

Montréal, le 15 octobre 2007

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU
COUR SUPÉRIEURE – DIVISION DE MONTRÉAL
REQUÊTE EN PROLONGATION DE DÉLAI NON CONTESTÉE**

Veillez prendre note qu'à compter du **5 novembre 2007**, il sera possible de présenter les requêtes en prolongation de délai non contestées, le tout à distance par le biais d'une conférence téléphonique.

De telles requêtes seront entendues les lundis et mardis, de 14 h 15 à 16 h 30, alors que quinze (15) minutes seront allouées pour chaque audience. Ainsi, neuf (9) plages horaires seront offertes par demi-journée.

Le juge qui entendra ces requêtes siègera en salle 2.13 avec un greffier audienier, alors que le système d'enregistrement numérique sera fonctionnel et qu'un procès-verbal d'audience sera dressé.

La procédure que doit suivre l'avocat intéressé à procéder à distance est la suivante :

1. Composez le 514 393-2322 pour obtenir une date et une heure d'audience, de même qu'un numéro de conférence téléphonique.
2. Joignez à votre requête en prolongation de délai un avis de convocation adapté aux circonstances, c'est-à-dire un avis prévoyant notamment le numéro de téléphone 514 393-6533 et le numéro de la conférence téléphonique à huit (8) chiffres ayant été fourni par le greffier.
3. Joignez également à votre requête en prolongation de délai un nouveau projet d'entente sur le déroulement de l'instance dûment signé par toutes les parties.
4. La requête, les actes de procédure devant l'accompagner et leur preuve de signification doivent être produits au greffe (1.156) au moins deux (2) jours francs avant la date prévue d'audition.
5. Au jour prévu pour l'audition, et environ dix (10) minutes avant l'heure, les procureurs doivent composer le 514 393-6533, choisir l'option 1 (Participer à une téléconférence), puis composer le numéro de conférence de huit (8) chiffres. Dans l'intervalle de la prise en charge de la conférence par le juge, les avocats en ligne peuvent échanger entre eux.
6. Dès que le juge est en mesure d'entendre la cause, il prend en charge la conférence. À noter qu'il n'est pas possible pour le juge d'informer les avocats qui attendent de tout retard dans la prise en charge de leur conférence téléphonique.
7. À compter de la prise en charge de la conférence par le juge, et après invitation en ce sens du greffier audienier, chaque avocat s'identifie à tour de rôle, dans l'ordre de présentation des parties sur la requête introductive d'instance.

Par la suite, les avocats soumettent leur argumentation, dans l'ordre habituel ou selon les instructions du juge présidant l'audience.

À tout moment et avant d'intervenir, l'avocat doit s'annoncer afin de faciliter son identification.

Suspension d'une cause

Dans l'éventualité où un avocat est absent de la conférence téléphonique, alors que le juge est prêt à entendre la cause et exige la présence de tous les avocats, la conférence pourra être suspendue. L'avocat présent sera invité à contacter le plaideur absent afin qu'il se joigne à la conférence téléphonique.

Le greffier audienier mettra alors en attente cette conférence et pourra, à la demande du juge, appeler la cause téléphonique suivante. Une fois cette dernière complétée, le greffier audienier reviendra à la cause suspendue. Si l'avocat absent l'est toujours, le juge prend les dispositions appropriées.

ANDRÉ WERY,
Juge en chef adjoint



407, boulevard Saint-Laurent, Bureau 700
Montréal (Québec) H2Y 2Y5

Montreal, October 15, 2007

**NOTICE TO MEMBERS OF THE BAR
SUPERIOR COURT – MONTREAL DIVISION
UNCONTESTED MOTIONS TO EXTEND THE DELAY
FOR INSCRIPTION**

Please be advised that, as of **November 5, 2007**, uncontested Motions to Extend the Delay for Inscription may be presented by means of a conference call.

These motions will be heard on Mondays and Tuesdays from 2:15 p.m. to 4:30 p.m., at fifteen-minute intervals. As such, up to nine time slots will be available each afternoon.

The presiding judge will sit in Room 2.13 with a court clerk, who will prepare the minutes of hearing. The digital recording system will be in operation to record the proceedings.

The procedure for using this option is the following:

1. Call 514-393-2322 to schedule a date and time for the hearing, as well as to obtain the eight-digit conference identification number;
2. Annex to the motion a Notice of Presentation indicating the appropriate information, i.e., the telephone number to connect to the conference (514-393-6533) and the eight-digit conference identification number previously obtained from the Court.
3. Annex, as well, a new draft Agreement as to the Conduct of the Proceeding signed by all the parties.
4. The motion and annexed documents, along with proof of service, must be filed at the office of the Court (Room 1.156) at least two (2) clear days before the scheduled date of hearing.
5. On the day of the hearing, approximately ten (10) minutes before the scheduled time, the attorneys must call 514-393-6533 and choose option #1 (*Participer à une téléconférence*) and then enter the eight-digit conference identification number. While waiting for the judge to come on the line, the attorneys will be able to speak together.
6. When the judge is ready to hear the case, he will come onto the line. Note that it will not be possible for the Court to inform the waiting attorneys of any unexpected delay to the beginning of the hearing.
7. At the beginning of the hearing, the court clerk will invite the attorneys to identify themselves in the same order that their clients' names appear on the Motion to Institute Proceedings.

Thereafter, the attorneys will make their representations in the usual order, or in accordance with the presiding judge's instructions.

In order to identify the person speaking, the attorneys should state their names each time they intervene.

Postponement of a case

Should one of the attorneys not be on the line at the time the judge is ready to begin the hearing, and where the judge requires that all attorneys be present, the case may be suspended. The attorney who is present will then be requested to contact the missing attorney in order to include him in the call.

The court clerk will put the suspended case on hold and may, at the judge's request, call the next case. Once that case is completed, the clerk will return to the suspended case. Should the missing attorney still not be available, the judge will issue whatever orders he deems appropriate.

ANDRÉ WERY,
Chief Justice